E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505 } Rev.2/Add.111/Rev.1/Amend.4
4 novembre 2008

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 111 : Règlement No 112

Révision 1 - Amendement 4

Complément 9 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 15 octobre 2008

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS POUR VEHICULES AUTOMOBILES EMETTANT UN FAISCEAU DE CROISEMENT ASYMETRIQUE OU UN FAISCEAU DE ROUTE OU LES DEUX A LA FOIS ET EQUIPES DE LAMPES A INCANDESCENCE ET/OU DE MODULES DEL

NATIONS UNIES

---

*/ Ancien titre de l'Accord :

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.08-26535

Ajouter un nouveau paragraphe 1.3.8, ainsi conçu:

"1.3.8 Toutefois, un dispositif destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et le dispositif correspondant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule doivent être considérés comme étant du même type. ".

Paragraphe 2.2.3, modifier comme suit:

"2.2.3 de deux échantillons du type de projecteur, l'un étant destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et l'autre étant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule. ".

Partie B, paragraphe 7.1, modifier comme suit:

"7.1 La couleur de la lumière émise doit être blanche. ".

- - - - -